

# Développements\*

Information et nouveautés en recherche scientifique et développement expérimental

Le 4 novembre 2009

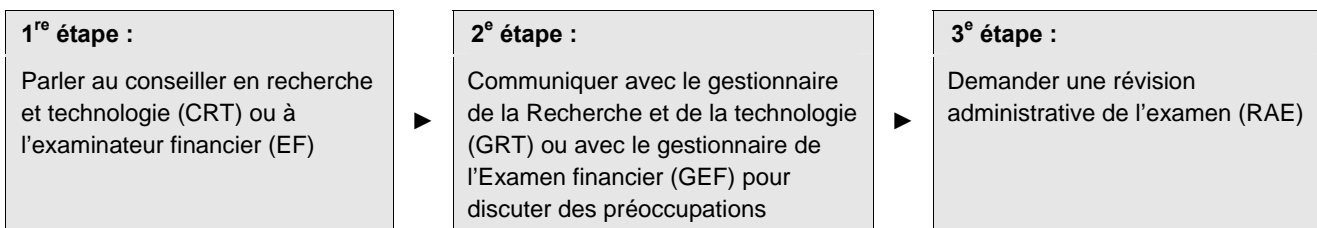
## Recherche scientifique et développement expérimental — Révision administrative de l'examen

### Lignes directrices pour assurer l'équité

Des lignes directrices existent depuis l'an 2000 pour assurer que les préoccupations des demandeurs en matière de RS&DE soient traitées de façon juste et en temps opportun. Elles figurent dans le document *Politique d'application RS&DE 2000-02R : Lignes directrices pour résoudre les préoccupations des demandeurs en matière de RS&DE*, qui renforce les rôles et les responsabilités de toutes les parties concernées par l'examen d'une demande de RS&DE.

### Processus en trois étapes

Si des préoccupations sont soulevées pendant l'examen technique ou financier d'une demande en RS&DE, on encourage les demandeurs à suivre les trois étapes suivantes :



#### Première étape : La discussion initiale

Parler au CRT ou à l'EF permettra aux parties de discuter du projet et d'exposer clairement les faits. À cette étape, les parties doivent être en mesure de s'entendre sur les faits. Souvent, les préoccupations sont résolues à cette étape.

Le *Guide destiné aux examens de recherche scientifique et de développement expérimental* de l'ARC prévoit que le CRT fournira une ébauche du rapport technique au demandeur dès qu'il se sera fait une opinion préliminaire dans les situations où l'on ne s'entend pas sur l'admissibilité d'un projet. Malheureusement, ce fait n'est pas notoirement connu. Dans de nombreux cas, seul le rapport final est remis au demandeur, ce qui diminue ses options pour résoudre ses préoccupations.

Pour une meilleure pratique, l'ébauche du rapport technique devrait être demandée lorsque :

- un demandeur croit qu'il a fourni suffisamment d'information, d'explications et de documents pour prouver l'admissibilité de sa demande de RS&DE;
- le CRT ou EF ne suit pas la politique établie et ne peut pas fournir de réponses complètes aux préoccupations ou aux questions du demandeur;
- le CRT indique que la demande est refusée, en tout ou en partie, et qu'il n'est pas disposé à résoudre les préoccupations du demandeur.

Une ébauche de rapport permet au CRT d'expliquer clairement les raisons pour lesquelles il réduit ou rejette la demande, et de les étayer sur des sources législatives et politiques. Le contribuable a ainsi la possibilité de réagir à la position du CRT.

La réponse écrite du demandeur à une ébauche de rapport fournit une preuve concrète des préoccupations du demandeur concernant l'examen et les conclusions contenues dans le rapport. Plus important encore, elle procure au demandeur la possibilité de cerner clairement les aspects où l'Agence du revenu du Canada (ARC) a appliqué de façon inappropriée les lois et les politiques en RS&DE.

### **Deuxième étape : Le recours à un échelon plus élevé**

Si ses préoccupations ne sont pas résolues au moyen de discussions ou de communications écrites avec le CRT ou l'EF, le demandeur devrait passer à la deuxième étape du processus et communiquer avec le GRT ou le GEF.

Le GRT ou le GEF passera en revue les faits de la demande, l'historique des discussions précédentes et des documents fournis, et tiendra compte de la perspective du demandeur sur les problèmes, ainsi que de celle du CRT ou de l'EF. Il est attendu des GRT et GEF qu'ils travaillent de concert avec le demandeur en vue de résoudre ses préoccupations.

### **Troisième étape : La demande d'une révision administrative de l'examen (RAE) par un directeur adjoint**

Un demandeur qui est d'avis qu'on n'a toujours pas répondu à toutes ses préoccupations après les étapes 1 et 2, peut passer à l'étape 3 et demander une RAE. Pour entamer une RAE, le demandeur doit présenter une demande par écrit au directeur adjoint de la RS&DE pour déterminer si :

- les lois et les politiques de la RS&DE ont été appliquées correctement;
- le demandeur a été traité en bonne et due forme.

Au cours de la RAE, le directeur adjoint (ou la personne déléguée par lui) recueillera et examinera tous les renseignements pertinents reçus des parties concernées par l'examen de la demande, y compris les détails concernant les préoccupations du demandeur, les positions du CRT et de l'EF ainsi que tous les faits et tous les documents supplémentaires fournis par le demandeur.

Lorsque le directeur adjoint arrive à la conclusion que le demandeur n'a pas été traité en bonne et due forme, d'autres mesures seront prises pour que le demandeur ait raisonnablement la possibilité d'appuyer sa demande.

### **Examen du programme de RS&DE par l'Ombudsman des contribuables**

L'ombudsman des contribuables, qui est indépendant et impartial, doit veiller au respect par l'ARC des droits suivants énoncés dans la Charte des droits du contribuable :

- être traité de façon professionnelle, courtoise et équitable en tout temps;
- déposer une plainte en matière de service;
- obtenir de l'ARC des renseignements complets, exacts, clairs et opportuns;
- que l'ARC tienne compte des coûts liés à l'observation dans le cadre de l'administration des lois fiscales et qu'elle rende des comptes.

L'Ombudsman des contribuables a annoncé récemment qu'il entend passer en revue le processus d'examen et de vérification du programme de RS&DE et établir si l'ARC administre équitablement ce programme, en ce qui a trait aux :

- récentes modifications apportées aux formulaires et processus de demande du programme de RS&DE;
- options offertes au demandeur ou à son représentant autorisé pour recevoir une seconde opinion.

Le moment est donc tout indiqué pour les demandeurs de non seulement exprimer leurs propres préoccupations relativement à l'examen mais aussi de mettre en lumière les inefficacités ou les inégalités courantes dans l'application des interprétations législatives et des politiques de l'ARC afin d'améliorer le processus global d'examen.

On trouve tous les renseignements pour communiquer avec l'Ombudsman des contribuables sur le site Web de l'ARC : <http://www.taxpayersrights.gc.ca/cntct-fra.html>

### **Obtenir de l'aide**

Pour obtenir de l'aide concernant la demande de RS&DE de votre société, veuillez communiquer avec le conseiller en RS&DE de PricewaterhouseCoopers de votre région, dont le nom figure à la page suivante.

## Pour de plus amples informations

Veillez communiquer avec votre conseiller de PricewaterhouseCoopers ou avec l'une des personnes suivantes.

<b>Québec</b>			
Montréal	Lucie Bélanger	514 205-5439	lucie.belanger@ca.pwc.com
Québec	Rémi Tremblay	418 691-2488	remi.tremblay@ca.pwc.com
<b>Alberta</b>			
Calgary	Shawn Reain	403 509-6373	shawn.d.reain@ca.pwc.com
	David Van Den Beld	403 509-6643	d.vandenbeld@ca.pwc.com
Edmonton	Rick Barnay	780 441-6832	rick.barnay@ca.pwc.com
Vancouver	Eric Shum	604 806-7204	eric.j.shum@ca.pwc.com
<b>Manitoba</b>			
Winnipeg	Dan Torbiak	204 926-2453	daniel.h.torbiak@ca.pwc.com
<b>Maritimes</b>			
Halifax	Dean Landry	902 491-7437	dean.landry@ca.pwc.com
Saint John	Scott Greer	506 653-9417	scott.a.greer@ca.pwc.com
<b>Ontario</b>			
Région du Grand Toronto	Vik Sachdev	416 869-2424	vik.sachdev@ca.pwc.com
Hamilton	Doug Boyce	905 777-7020	doug.boyce@ca.pwc.com
London	Kevin Robertson	519 640-7915	kevin.c.robertson@ca.pwc.com
Ottawa	Kent Smith	613 755-8742	kent.b.smith@ca.pwc.com
	Mel Machado	613 755-5664	mel.machado@ca.pwc.com
Waterloo	Martin Kern	519 570-5711	martin.kern@ca.pwc.com
Windsor	Loris Macor	519 985-8913	loris.macor@ca.pwc.com

**Tax News Network (TNN)** offre à ses membres de l'information canadienne et internationale, des analyses et des renseignements inédits pour les aider à prendre des décisions fiscales et commerciales éclairées. À vous de l'essayer!  
[www.ca.taxnews.com](http://www.ca.taxnews.com).

PRICEWATERHOUSECOOPERS 

*PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l. a remporté le prix de la meilleure équipe en prix de transfert au Canada pour l'année 2009 de World Finance.*



© 2009 PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., 2009. Tous droits réservés. Pricewaterhousecoopers s'entend de PricewaterhouseCoopers LLP/s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario, ou, selon le contexte, du réseau mondial de PricewaterhouseCoopers ou des autres cabinets membres du réseau, chacun étant une entité distincte et indépendante sur le plan juridique.

La présente publication vise à informer les lecteurs des derniers développements à la date de publication et n'a pas pour objet de fournir une analyse définitive de la loi ni de remplacer les conseils d'un professionnel. Les lecteurs devraient faire appel à leurs conseillers professionnels pour déterminer comment l'information peut s'appliquer à leur situation.

La présente publication ne peut être affichée ou imprimée que si elle est destinée à un usage personnel et non commercial et qu'elle n'est pas modifiée (y compris tout avis sur les droits d'auteur et autres droits de propriété). Toute reproduction non autorisée est strictement interdite.